Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-59

Difénoconazole

(also available in English)

Le 6 novembre 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : HH13-29/2012-59F (publication imprimée)
HH13-29/2012-59F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation conditionnelle au difénoconazole de qualité technique et à la préparation commerciale, le fongicide Inspire, pour utilisation au Canada sur divers fruits et légumes. Les utilisations spécifiques approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du fongicide Inspire (numéro d'homologation 30004).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-14, *Difénoconazole*, publié le 16 mai 2012. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire au terme de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et s'ajoutent aux LMR fixées aux termes de la loi pour le difénoconazole ou les remplacent.

Limites maximales de résidus fixées pour le difénoconazole

Nom commun	Définition du résidu[1]	LMR (ppm)	Denrées
Difénoconazole	Oxyde de 3-chloro-4-[(2*RS*,4*RS*;2*RS*,4*SR*)-4-méthyl-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-2-yl]phényle et de 4-chlorophényle	35	Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B)
		6,0	Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B), raisins secs
		4,0	Raisins[a]
		1,9	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)
		0,7	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)
		0,2	Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A)

[1] La définition du résidu de difénoconazole pour toutes les denrées a été révisée afin de correspondre à la nomenclature actuelle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA). De plus, dans la présente mesure, la définition du résidu comporte un nouveau métabolite pour les produits du foie et le même métabolite a été ajouté à la définition du résidu pour tous les autres produits du bétail auxquels correspond une LMR de difénoconazole en vigueur.

Nom commun	Définition du résidu[1]	LMR (ppm)	Denrées
	Oxyde de 3-chloro-4-[(2*RS*,4RS;2RS,4SR)-4-méthyl-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-2-yl]phényle et de 4-chlorophényle, y compris le métabolite 1-[2-chloro-4-(4-chlorophénoxy)phényl]-2-(1*H*-1,2,4-triazol-1-yl)éthanol	0,1	Foie de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton[b]

ppm = partie par million

[a] Cette LMR remplace la LMR antérieure de 0,1 ppm.
[b] La LMR de 0,05 ppm pour les sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval et de mouton a été modifiée pour exclure le foie afin d'ajouter une LMR distincte concernant le foie.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste des LMR de pesticides fixées au Canada peut être obtenue, sur demande, tel qu'il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.